

<p>Annexe B3</p> <p>Plan de Transport Adapté pour le réseau Mobilien SME</p>
--

Dans le cadre de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le STIF doit définir avec l'Entreprise les dessertes prioritaires en cas de perturbation (Plan de Transport Adapté).

La loi prévoit aussi que l'Entreprise de transport doit fournir une information fiable aux usagers au plus tard 24 heures avant le début de la perturbation (Plan d'Information des usagers).

Les modalités d'application des plans de transport adapté et d'information des usagers sont définies à l'article 29 du contrat type II, à savoir : « L'Entreprise s'engage à assurer 50% de l'offre de référence d'un jour normal sur l'ensemble de ces lignes. Selon le niveau de conflictualité, l'Entreprise met en place un plan de transport adapté, dont le niveau de service est de 50% de l'offre de référence pour l'ensemble de ces lignes.

Le plan de transport adapté détermine l'amplitude et la fréquence des dessertes (...) En cas de grève entraînant des perturbations de plus d'une journée, l'Entreprise s'engage à proposer aux voyageurs des moyens de substitution, dans la mesure de la disponibilité de ces derniers ».

Les conditions de mise en œuvre de l'article 29 du contrat d'exploitation de type 2 susvisé implique de porter la priorité de la desserte sur les lignes permettant le rabattement sur les gares RER.

Les gares RER et les lignes concernées suivantes :

NOM DE L'ARRET

Commune

Entreprise	Réseau	Ligne
------------	--------	-------

MELUN

RER

MELUN

051	177	018
-----	-----	-----

MOISSY RER

MOISSY CRAMAYEL

051	177	018
-----	-----	-----

PONTAULT RER

PONTAULT COMBAULT

051	177	018
-----	-----	-----

TORCY RER

TORCY

051	177	018
051	377	019

NOM DE L'ARRET

Commune

Entreprise	Réseau	Ligne
------------	--------	-------

CHELLES RER

CHELLES

--	--	--

ROISSY POLE

051	177	019
-----	-----	-----

--	--	--

Sur chacune de ces lignes, l'offre ne devra pas être inférieure à 70% de l'offre de référence un jour de semaine. Le niveau d'offre sur l'ensemble du réseau ne pourra être inférieur 50% de l'offre de référence un jour de semaine.

L'entreprise s'engage à transmettre dans les mêmes délais au STIF et aux Collectivités le plan de transport adapté et les documents prévus au plan d'information des usagers. L'information devra être actualisée pour prendre en compte l'évolution de la perturbation.